

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

No : 705-06-000007-204

PATRICIA LABBÉ, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**

et

STÉPHANIE RACETTE, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale d'**AMY BERGERON**

et

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale de **FÉLICIA LABBÉ**

et

JULIE GUILBAULT, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale de **THOMA LEE**

Demanderesses

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES DEMANDERESSES ALLÈGUENT :

1. Le 11 février 2022, la Cour Supérieure a autorisé l'exercice de cette action collective et a attribué aux demanderesses le statut de représentante pour les personnes comprises dans le groupe suivant, ci-après le « **Groupe** » :

Tout parent, tant en sa qualité personnelle que de tuteur légal, ou tout élève inscrit à la Commission scolaire des Samares, pour l'année

scolaire 2019-2020 et à une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement (plus précisément un voyage scolaire de fin d'année), pour laquelle il a amassé des fonds dans le cadre de la campagne de financement dédiée à cette fin.

A. LES PARTIES

I. Les demanderesse

2. La demanderesse Patricia Labbé est la mère et tutrice légale de l'enfant mineur Vincent Durvis-Labbé, tel qu'il appert du certificat de naissance de Vincent-Durvis Labbé, **pièce P-1**.
3. Vincent Durvis-Labbé était inscrit en sixième (6^e) année du primaire à l'École Notre-Dame, à Saint-Roch-de-l'Achigan, ci-après l'« **École Notre-Dame** », pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Vincent Durvis-Labbé, **pièce P-2**.
4. La demanderesse Stéphanie Racette est la mère et tutrice légale de l'enfant mineure Amy Bergeron, tel qu'il appert du certificat de naissance d'Amy Bergeron, **pièce P-4**.
5. Amy Bergeron était inscrite en sixième (6^e) année du primaire à l'École Notre-Dame, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription d'Amy Bergeron, **pièce P-5**.
6. La demanderesse Claudia Rivest-Brousseau est la mère et tutrice légale de l'enfant mineure Félicia Labbé, tel qu'il appert du certificat de naissance de Félicia Labbé, **pièce P-7**.
7. Félicia Labbé était inscrite en sixième (6^e) année du primaire à l'École Notre-Dame, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Félicia Labbé, **pièce P-8**.
8. La demanderesse Julie Guilbaut est la mère et tutrice légale de l'enfant mineur Thoma Lee, tel qu'il appert du certificat de naissance de Thoma Lee, **pièce P-10**.
9. Thoma Lee était inscrit en sixième (6^e) année du primaire à l'École du Carrefour-des-Lacs, pour l'année scolaire 2019-2020, tel qu'il appert de la preuve d'inscription de Thoma Lee, **pièce P-11**.

I. Le défendeur

10. Jusqu'au 15 juin 2020, le défendeur était une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, qui portait le nom « Commission Scolaire des Samares ».

11. Depuis le 15 juin 2020, le défendeur est un Centre de services scolaires au sens de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, L. Q. 2020, c. 1.
12. En date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, le défendeur comptait 97 établissements, dont 73 écoles primaires et 12 écoles secondaires.
13. Les 97 établissements du défendeur sont situés dans la province de Québec et dans le district de Joliette.
14. En tout temps pertinent, l'École Notre-Dame et l'École du Carrefour-des-Lacs sont deux des établissements d'enseignement primaire du défendeur.

B. Les faits

15. Au début des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, des établissements du défendeur ont offert aux élèves et parents de certains niveaux scolaires des voyages de fin d'année en contrepartie du paiement d'un prix.
16. Ces offres visaient à la fois des voyages qui devaient avoir lieu notamment en 2020 et en 2021.
17. Les voyages offerts et leurs prix variaient selon :
 - 17.1 La destination du voyage;
 - 17.2 Les dates du voyage;
 - 17.3 Le transport;
 - 17.4 L'hébergement;
 - 17.5 Les activités prévues lors du voyage;
 - 17.6 Si le voyageur est un élève ou un parent accompagnateur.
18. En vertu de leurs offres de voyages de fin d'année, les établissements s'engageaient notamment à fournir ce qui suit :
 - 18.1 Le transport;
 - 18.2 L'hébergement;
 - 18.3 La surveillance des élèves, le cas échéant;
 - 18.4 Les activités prévues lors du voyage.

19. Chaque élève ou parent accompagnateur pouvait accepter l'offre de voyages des établissements du défendeur en s'inscrivant à celui-ci en début d'année scolaire.
20. En contrepartie de la prestation des établissements du défendeur, les élèves ou les parents inscrits au voyage de fin d'année devaient payer le prix offert de la façon suivante :
 - 20.1 Un 1^{er} versement lors de l'inscription pour les frais administratifs;
 - 20.2 Le solde du prix du voyage payable avant le départ.
21. En s'inscrivant, les membres du Groupe concluaient avec les établissements du défendeur des contrats mixtes de transports, d'hébergements et de services.
22. Pour chaque voyage, des groupes de parents, d'enseignants ou d'élèves ont informellement organisé des activités de financement pour que les membres du Groupe reçoivent des sommes d'argent, qu'ils versaient au défendeur pour acquitter le prix de leur voyage de fin d'année.
23. Ces activités de financement ont pour seul et unique but d'amasser des sommes d'argent pour et aux membres du Groupe.
24. La participation aux activités de financement se faisait sur une base volontaire des membres du Groupe.
25. L'organisation de ces activités de financement n'a fait l'objet d'aucune délibération ou d'aucune résolution des conseils d'établissement du défendeur.
26. Ces activités de financement comprenaient notamment ce qui suit :
 - 26.1 Emballage de sac dans des épiceries au super marché;
 - 26.2 La vente de chocolat;
 - 26.3 La vente de produits artisanaux;
 - 26.4 La vente de cartes à gratter;
 - 26.5 La vente de billets de tirage.
27. Dans le cadre de ces activités de financement, les membres du Groupe sollicitaient principalement les membres de leurs familles, leurs amis ou leur entourage immédiat.
28. Au fur et à mesure que chaque membre du Groupe recevait des sommes sollicitées dans le cadre des activités de financement, celles-ci étaient versées au défendeur pour acquitter le prix du voyage de fin d'année du membre.

29. Les sommes versées par chacun des membres du Groupe aux campagnes de financement faisaient l'objet d'une comptabilité distincte et personnalisée.
30. Lorsque les sommes reçues par un membre du Groupe puis versées au défendeur excédaient le prix total du voyage de fin d'année, cet excédent était remis au membre à titre d'argent de poche pour payer des souvenirs, des repas ou des activités supplémentaires.
31. Tous les membres du Groupe ont payé en partie ou en totalité le prix de leur voyage de fin d'année à même les sommes qu'ils ont reçues dans le cadre des activités de financement et versées au défendeur pour acquitter leur obligation.
32. Pour leur part, les demanderesses ont reçu dans le cadre des activités de financement et versé au défendeur les sommes suivantes pour acquitter leur obligation de payer le prix de leur voyage de fin d'année :
 - 32.1 Pour Patricia Labbé et Vincent Durvis-Labbé : 391,10 \$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés de Vincent Durvis-Labbé, **pièce P-3**.
 - 32.2 Pour Stéphanie Racette et Amy Bergeron : 582,45 \$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés d'Amy Bergeron, **pièce P-6**.
 - 32.3 Pour Claudia Rivest-Brousseau et Félicia Labbé : 412,06 \$, tel qu'il appert de l'état de compte des fonds amassés de Félicia Labbé, **pièce P-9**.
 - 32.4 Pour Julie Guilbaut et Thoma Lee, à parfaire : 400,00 \$.
33. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec décrétait l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie du coronavirus.
34. Le défendeur a annulé unilatéralement les voyages de fin d'année pour les années 2020 et 2021 en raison de cet état d'urgence sanitaire et de la pandémie du coronavirus.
35. Au soutien de sa décision d'annuler les voyages de fin d'année, le défendeur a invoqué l'état d'urgence sanitaire et de la pandémie de coronavirus.
36. Conséquemment, le défendeur n'a exécuté aucune de ses obligations relatives au voyage de fin d'année.
37. En raison de cette annulation unilatérale, le défendeur a restitué aux membres du Groupe toutes les sommes payées par ceux-ci, sauf celles que ceux-ci ont obtenu des activités de financement ou de levée de fonds.
38. Or, les sommes retenues ou non restituées par le défendeur appartiennent aux membres du Groupe.

39. À cet égard, les conseils d'établissements du défendeur n'ont jamais sollicité et reçu de sommes d'argent par don ou contribution bénévole de toutes personnes ou de tous organismes publics ou privés désirant soutenir financièrement les activités de l'école dans le cadre des campagnes de financement en litige.
40. D'ailleurs, il n'existe aucune délibération, aucune résolution ou aucun procès-verbal des conseils d'établissements du défendeur en vertu des articles 69 et 94 de la *Loi sur l'instruction publique*.
41. Le défendeur a l'obligation de restituer les sommes retenues, qui ont été payées par les membres du Groupe et leur appartiennent, car il a unilatéralement annulé les voyages de fin d'année et n'a jamais exécuté son obligation corrélative.
42. Au surplus, le défendeur est en demeure de plein droit, car il a clairement manifesté son intention de ne pas exécuter son obligation de restituer les paiements des membres du Groupe, et ce, dès l'annulation des voyages de fin d'année.

C. Nombre de membres

43. Les demanderesse peuvent difficilement évaluer actuellement, de manière précise, le nombre des membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

44. **ACCUEILLIR** l'action collective des demanderesse pour le compte et au nom de tous les membres du Groupe;
45. **CONDAMNER** le défendeur à rembourser à la demanderesse Patricia Labbé, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale de Vincent Durvis-Labbé, la somme de 391,10 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date d'annulation du voyage de fin d'année.
46. **CONDAMNER** le défendeur à rembourser à la demanderesse Stéphanie Racette, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale d'Amy Bergeron, la somme de 582,45 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date d'annulation du voyage de fin d'année.
47. **CONDAMNER** le défendeur à rembourser à la demanderesse Claudia Rivest-Brousseau, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale de Félicia Labbé, la somme de 412,06 \$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date d'annulation du voyage de fin d'année.
48. **CONDAMNER** le défendeur à rembourser à la demanderesse Julie Guilbault, personnellement et *ès qualités* de tutrice légale de Thoma Lee, la somme de 400 \$, à parfaire, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date d'annulation du voyage de fin d'année.

49. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'eux-mêmes, ou leur ou leurs enfants mineurs inscrits à la Commission scolaire des Samares, pour l'année scolaire 2019-2020, ont amassées pour un Voyage de fin d'année d'une École primaire ou secondaire de la défenderesse, dans le cadre d'une ou de plusieurs activités de financement d'une École primaire ou secondaire relevant de la défenderesse, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date d'annulation du voyage de fin d'année.
50. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.
51. **LE TOUT** avec frais de justice.

Joliette, le 5 mai 2022


RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION

(Art 145 et suivants Cpc)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour du Québec, chambre civile, du district judiciaire de Joliette, la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Certificat de naissance de Vincent Durvis-Labbé ;
- Pièce P-2 : Preuve d'inscription de Vincent Durvis-Labbé ;
- Pièce P-3 : État de compte des fonds amassés de Vincent Durvis-Labbé ;
- Pièce P-4 : Certificat de naissance d'Amy Bergeron ;
- Pièce P-5 : Preuve d'inscription d'Amy Bergeron ;
- Pièce P-6 : État de compte des fonds amassés d'Amy Bergeron ;
- Pièce P-7 : Certificat de naissance de Félicia Labbé ;
- Pièce P-8 : Preuve d'inscription de Félicia Labbé ;
- Pièce P-9 : État de compte des fonds amassés de Félicia Labbé ;
- Pièce P-10 : Certificat de naissance de Thoma Lee ;
- Pièce P-11 : Document d'information « Toronto 2020 » ;

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande, par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Joliette, situé au 200, rue Saint-Marc, Joliette, Québec, J6E 8C2, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Joliette, le 5 mai 2022


RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

N° : 705-06-000007-204

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE JOLIETTE

PATRICIA LABBÉ, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **VINCENT DURVIS-LABBÉ**

et

STÉPHANIE RACETTE, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **AMY BERGERON**

et

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU, personnellement et *ès*
qualités de tutrice légale de **PHÉLICIA LABBÉ**

et

JULIE GUILBAULT, personnellement et *ès qualités* de
tutrice légale de **THOMA LEE**

Demanderesses

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR SIGNIFICATION À :

Centre de services scolaire des Samares
4671, rue Principale
St-Félix-de-Valois (QC) J0K 2M0

N° de dossier : ASPD3508

Responsables: Me Emmanuel Préville-Ratelle

Courriel : emmanuel.preville-ratelle@avocatsratelle.com

Me Simon-Pierre Daviault [@avocatsratelle.com](mailto:avocatsratelle.com)

Courriel : SimonPierre.Daviault@avocatsratelle.com

RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

481, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3M3
Tél.: 450 759-5151, poste 2237
Télécopieur: 450 755-2170

Ratelle 

BR 0056